

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BVF TARASCON

ZAC du Roubian
7 rue du Pressoir
13 150 Tarascon

Références : D-00509-2024
Code AIOT : 0006401339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement BVF TARASCON implanté ZAC du Roubian 7 rue du Pressoir 13 150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BVF TARASCON
- ZAC du Roubian 7 rue du Pressoir 13 150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BVF, dont le siège social est situé à SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42 740) exploite une installation de fabrication de pains précuits surgelés implantée sur la commune de TARASCON. Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection des fuites	AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 – I.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023 par l'installation d'un système permanent de détection de fuites sur l'équipement frigorifique contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO2.

S'agissant de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes :

- la surveillance est faite par une personne nommément désignée et formée ;
- les principaux documents et procédures d'exploitation attendus ont été établis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection des fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société BVF exploitant une unité de fabrication de pains précuits surgelés sur le territoire de la commune de TARASCON, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de respecter les prescriptions de l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 sur ses équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 : • par l'installation d'un système permanent de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, • en faisant contrôler le système de détection, • en mettant en place un registre de suivi du système de détection de fuites conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, l'Inspection a constaté lors de la précédente visite d'inspection du 28 mars 2023 que 2 équipements contenant des quantités supérieures à 500 TeqCO₂ ne sont pas dotés d'un système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014 : • Groupe Froid Trane CLIM PETRIN : fluide R410A pour 701,568 TeqCO₂ • Surgélateur Ligne 1 : fluide R449A pour 628,65 TeqCO₂ Dans son courrier en date du 3 août 2023, l'exploitant a précisé que finalement le Groupe Froid Trane CLIM PETRIN n'est pas soumis à cette obligation, car il ne contient que 33,6 kg de fluide soit 70,16 TeqCO₂ (erreur de frappe dans l'inventaire des groupes froids). Par mail en date du 19 décembre 2023, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en service de la détection de fuite sur le surgélateur ligne 1 à compter du 16 novembre 2023. Le 4 juin 2024, l'exploitant présente à l'Inspection les documents suivants relatifs au système de détection de fuite installé : • Bon de travail du 30/11/2023 de mise en service établi par le prestataire CLAUGER • PV de mise en service du 30/11/2023 établi par le technicien CLAUGER et visé par le fabricant EO2S • Certificat de qualification du système installé • Manuel d'utilisation de l'équipement de détection de fuite • Le registre mis en place, et qui sera complété, au mieux, lors de la première vérification annuelle Le système SMART installé est un système de détection de fuite par mesure indirecte, en conformité avec l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé. L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR – Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant [...].

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...] En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection les documents suivants : - le document « Désignation responsable TAR » en date du 27 mars 2023 : le responsable technique du site est nommément désigné « responsable des TAR » ; - le tableau des formations au risque légionellose : formation initiale du responsable TAR en octobre 2018 et formation de recyclage en octobre 2023 ; - l'attestation de formation du responsable TAR établi par l'organisme de formation ACOR, avec la mention du programme de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif et surveillance des tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 – I.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR – Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : Article 3.7 Consignes d'exploitation I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...) b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. (...) Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. (...) c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant (...)
Constats :

L'Inspection examine par sondage la présence de documents relatifs à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

L'Inspection constate la présence des principaux documents suivants :

- l'analyse méthodique des risques (AMR) révisée en juillet 2023, établie par DEKRA ;
- les plans d'entretien et de surveillance, avec les indicateurs d'autosurveillance et les valeurs cibles et d'alerte et les actions en cas de dérive ;
- stratégie de traitement, version du 17 octobre 2018, établie par le prestataire ODYSSEE ;
- procédure des actions à mener en cas de dépassement de la concentration en Legionella pneumophila, selon les 3 seuils : <1000, >1000 et > 100 000 UFC/L ;
- Autres procédures :
 - procédure de nettoyage et d'entretien annuel préventif ;
 - procédure arrêt programmé et redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite